

MÉMOIRE DE LA SNAP QUÉBEC

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement
dans le cadre des consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation

21 septembre 2023



PRÉSENTATION DE LA SNAP QUÉBEC

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature. Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées à travers tout le Québec, afin d'assurer la conservation à long terme de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité. Notre démarche repose sur la collaboration : nous travaillons étroitement avec les Premières Nations et les Inuit, les gouvernements, les acteurs de l'industrie et les communautés locales à travers la province. Depuis sa création en 2001, la SNAP Québec a ainsi contribué à la protection **de 120 000 km² de milieux naturels à travers la province.**

En tant que groupe environnemental porteur de solutions, basant ses recommandations sur le savoir autochtone et les meilleures données scientifiques disponibles, la SNAP Québec travaille à la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal qui commande des actions d'une ambition inégalée, notamment **la protection de 30 % des milieux terrestres et marins.** Aujourd'hui, la SNAP Québec regroupe plus de 30 000 sympathisant.es, 200 bénévoles et 18 employé/es.

Une alliée des acteurs municipaux et des communautés locales

En 2017, de concert avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et la Fondation de la faune du Québec, nous avons mis sur pied le *Fonds des municipalités pour la biodiversité*. Cet outil financier a permis à une cinquantaine de municipalités régionales de comté (MRC) et de villes de poser un geste concret pour la protection de la biodiversité en versant 1 \$ par ménage dans un fonds dédié. Nous travaillons de concert avec plusieurs autres municipalités afin de les accompagner à mettre en œuvre de solutions nature pour le climat (*En mode Solution nature*) et collaborons avec des MRC, des acteurs du monde du plein air, des groupes citoyens et des organisations environnementales afin de développer des propositions étoffées d'aires protégées et/ou de corridors écologiques (*Plein air | Pour des territoires vivants et protégés*). En mars 2023, nous avons organisé le premier *Sommet des municipalités pour la biodiversité*, qui a réuni plus de 250 participants.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA SNAP QUÉBEC	1
Une alliée des acteurs municipaux et des communautés locales.....	1
DROITS ET INTÉRÊTS DES PREMIÈRES NATIONS ET des INUIT EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	3
Introduction	4
AXE 1 LEVER LES OBSTACLES À L'EXPROPRIATION	5
1. Assurer une indemnisation juste et prévisible en cas d'expropriation	6
2. Confirmer le pouvoir d'expropriation des municipalités en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité.....	8
AXE 2 RÉAFFIRMER LA COMPÉTENCE des municipalités EN aménagement du territoire	9
1. Mettre un terme à l'incertitude entourant les litiges d'expropriation déguisée	10
2. Agir immédiatement pour éviter la crise	12
CONCLUSION	13

DROITS ET INTÉRÊTS DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUIT EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La SNAP Québec travaille dans l'esprit et la mise en œuvre de la réconciliation dans la poursuite de ses objectifs de conservation, et souhaite contribuer à renforcer la compréhension et la valorisation des systèmes de savoirs, des visions du monde et des droits autochtones.

Ainsi, la SNAP Québec :

- Reconnaît et respecte que les peuples autochtones ont des liens particuliers et sacrés avec leurs territoires ancestraux ;
- Reconnaît et respecte l'existence et la validité des systèmes de savoirs autochtones en plus de la science occidentale ;
- Reconnaît et respecte la diversité des systèmes de gouvernance qu'ont les peuples autochtones dans différentes régions ;
- Reconnaît et respecte les droits des peuples autochtones issus de traités, les droits ancestraux reconnus et affirmés par la section 35 de la constitution, ainsi que les droits reconnus par le droit international tel que dans la Déclaration des Nations Unies pour le droit des peuples autochtones ;

Dans le présent mémoire, nous nous concentrons sur les enjeux auxquels font face les acteurs municipaux dans leurs efforts pour protéger la nature et formulons des recommandations afin de leur donner tous les outils nécessaires.

La SNAP Québec reconnaît que ces efforts doivent être mis en œuvre dans le respect du rôle et de la responsabilité des peuples autochtones dans la protection de leurs terres et leurs eaux ancestrales et du lien particulier qu'ils entretiennent avec le territoire.

Nous invitons le gouvernement du Québec à prendre en compte les intérêts et les aspirations des communautés et des Nations autochtones et à assurer le respect de leurs droits dans la mise à jour de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Notre recommandation en lien avec l'identification de territoires d'intérêt pour la conservation par les acteurs municipaux ne doit en aucun cas se substituer aux processus de planification territoriale menés par certaines Nations autochtones, ni à l'obligation de les consulter.

Finalement, nous encourageons le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à travailler de concert avec le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit afin d'encourager et de soutenir la collaboration entre les municipalités et les Nations et communautés autochtones dans leurs actions pour la conservation du territoire.



INTRODUCTION

Expropriation: opportunité et obstacle pour les engagements du Québec en matière de biodiversité

L'adoption du cadre mondial Kunming-Montréal à l'issue de la COP15 commande des actions d'une ambition inégalée pour la conservation de la biodiversité, notamment la protection de 30 % des milieux terrestres et marins de la planète.

Les défis sont nombreux dans le Sud du Québec, où moins de 10% du territoire est protégé et où les conflits d'usage se multiplient. Les acteurs municipaux ont pourtant démontré leur volonté de conserver la biodiversité pour le bien-être de leurs collectivités. Réunis lors du Sommet des municipalités pour la biodiversité, ces derniers ont exprimé le besoin urgent de revoir en profondeur la *Loi sur l'expropriation* pour y arriver.

La récente révision de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confirme que l'aménagement du territoire est essentiel à la protection de la biodiversité. En ce sens, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales sont appelées à redoubler leurs efforts pour identifier et conserver les milieux naturels sur leur territoire. L'atteinte des cibles de conservation de la biodiversité exigera d'utiliser à leur plein potentiel les pouvoirs d'expropriation et de réglementation d'urbanisme.

Pour ces raisons, la SNAP Québec se réjouit que l'appel des municipalités soit entendu à travers le projet de loi 22, *Loi concernant l'expropriation*. Nous constatons avec enthousiasme l'intention d'établir des critères plus objectifs pour le calcul de l'indemnité afin de limiter les coûts et d'augmenter la prévisibilité. Cependant, nous regrettons que le projet de loi encadre le phénomène de l'expropriation déguisée sans s'attaquer au cœur du problème.

Nous remercions la Commission de l'opportunité qu'elle nous offre de présenter nos recommandations pour bonifier le projet de loi.

AXE 1 | LEVER LES OBSTACLES À L'EXPROPRIATION

Les municipalités sont des intervenantes essentielles dans la protection de la biodiversité et la lutte aux changements climatiques. L'expropriation est un des outils à leur disposition pour contribuer aux cibles de protection des milieux naturels. En s'appropriant un immeuble par expropriation, une municipalité a la prérogative de l'aménager, le restaurer ou le protéger à sa guise en fonction de ses caractéristiques écologiques.

Toutefois, nous rappelons qu'il n'est pas toujours nécessaire que la municipalité acquière un immeuble pour atteindre ces objectifs environnementaux. Les pouvoirs réglementaires des municipalités, notamment ceux prévus à la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent régir ou prohiber les usages et activités sans en transférer la propriété. En prenant en compte les caractéristiques locales et l'intérêt public, les municipalités sont les mieux placées pour décider du mécanisme le plus approprié. Par exemple, l'expropriation permettra à une municipalité d'effectuer des travaux de restauration sur une propriété ou d'en ouvrir l'accès au public sous la forme de sentiers.

C'est pourquoi la SNAP Québec est particulièrement préoccupée de constater les difficultés auxquelles les municipalités font face dans leurs démarches d'expropriation à des fins de conservation. Dans sa forme actuelle, le régime d'expropriation impose un fardeau disproportionné aux municipalités, limite leur capacité d'agir et incite à la spéculation sur la valeur des milieux naturels.

Pour ces raisons, la SNAP Québec salue les dispositions du projet de loi qui encadrent le calcul de l'indemnité et recommande un resserrement supplémentaire des critères.



1. Assurer une indemnisation juste et prévisible en cas d'expropriation

Évolution problématique du calcul de l'indemnité

Au Québec, le droit de propriété est dérivé de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. L'article 952 du *Code civil du Québec* établit la règle générale selon laquelle l'expropriation doit être faite pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Ainsi, le droit de propriété n'a pas de caractère absolu et peut être modulé par le législateur, y compris pour accorder le pouvoir d'expropriation aux conditions qu'il indique. Les tribunaux ont confirmé à plusieurs reprises que l'intérêt individuel des propriétaires est soumis aux impératifs collectifs, notamment en matière d'environnement.

À moins d'une disposition contraire, l'indemnité pour expropriation est fixée en conformité avec le chapitre II du titre II de la *Loi sur l'expropriation*. Puisque cette loi ne prévoit pas de critère précis, les tribunaux ont comblé ce vide avec la notion de la « valeur au propriétaire » qui reflète le préjudice subjectif causé à l'exproprié.

Des conséquences graves pour la conservation

La SNAP Québec dénonce le manque de prévisibilité et le gonflement des montants d'indemnité qui découlent de l'absence de critère objectif prévu et défini dans la *Loi sur l'expropriation* actuelle. Puisque l'indemnité varie en fonction des caractéristiques du propriétaire, il est impossible pour les municipalités de planifier les coûts d'expropriation à leur budget. De même, en permettant que le calcul de l'indemnité soit fondé sur une modification hypothétique de la réglementation en faveur d'un usage interdit plus profitable, la porte est grande ouverte à la spéculation. Les propriétaires avec le plus de ressources sont favorisés alors que la collectivité est appelée à compenser la perte de profit potentiel.

La spéculation et le gonflement des indemnités limitent l'apport de l'expropriation dans les efforts de conservation des milieux naturels. De même, la crainte de payer des montants déraisonnables en cas de jugement pour expropriation déguisée freine aussi la réglementation d'urbanisme. Un resserrement des critères permettrait de réduire l'incertitude et d'encourager l'action municipale tout en limitant les délais et les coûts associés aux expertises et contestations judiciaires.

En ce sens, la SNAP Québec salue l'effet des dispositions de la section III du chapitre III du titre III du projet de loi qui établissent une plus grande prévisibilité dans le calcul de l'indemnité.

Retirer toute ambiguïté concernant l'UMEPP

Au cœur de ce calcul est la méthode de l'usage le meilleur et le plus profitable (UMEPP) dont l'utilisation incertaine et parfois contradictoire encourage la spéculation. L'UMEPP permet d'indemniser en fonction d'un usage différent de

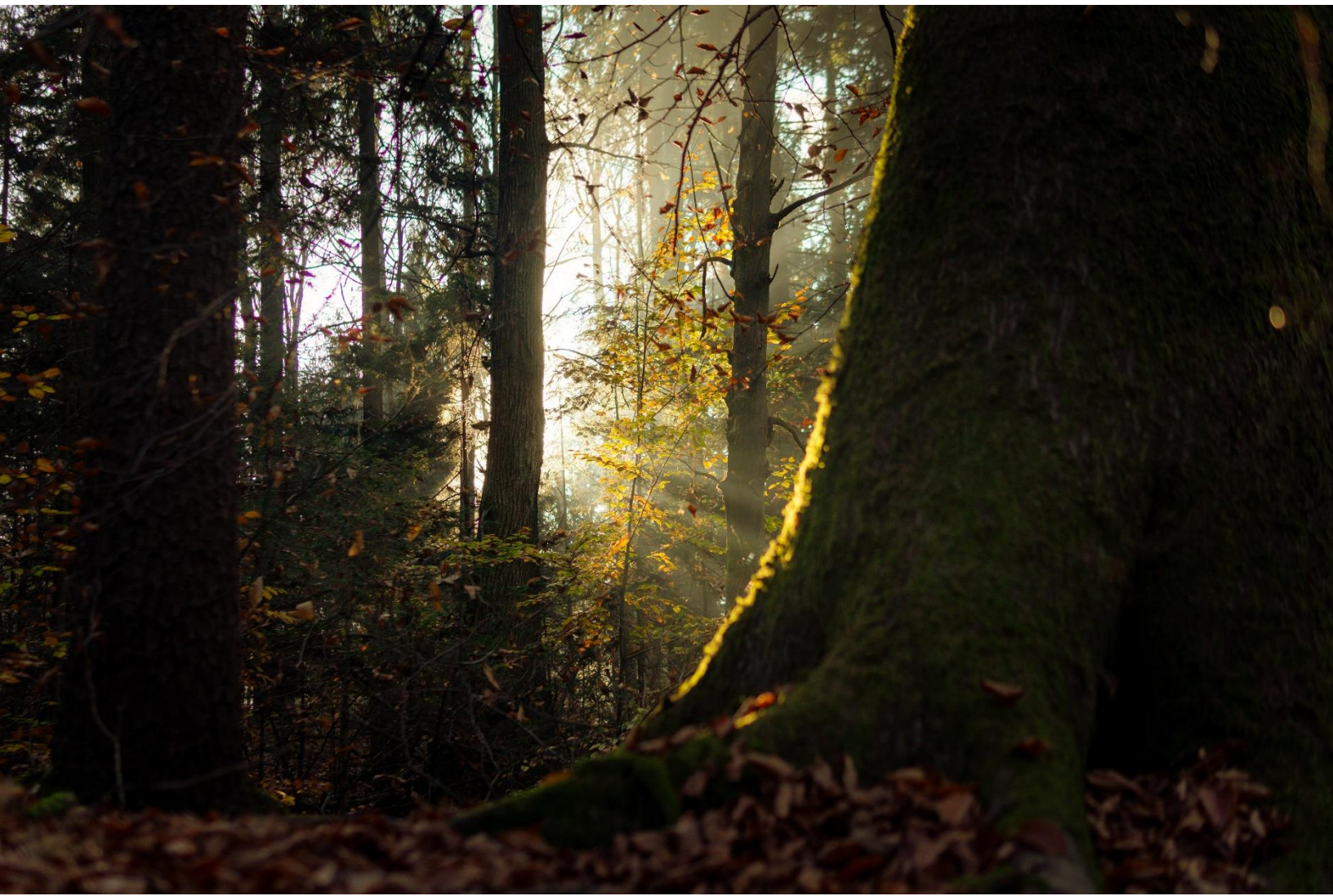
celui qui est fait au moment de l'expropriation, mais qui doit être notamment permis par la loi et les règlements, réalisable à court terme et probables plutôt que simplement possible. Pourtant, en pratique, l'UMEPP peut correspondre à un usage plus profitable même s'il est interdit au moment de l'expropriation advenant qu'il soit possible que la réglementation ait été modifiée dans le futur.

Bien que le projet de loi balise dorénavant l'UMEPP, il serait prudent d'explicitier que ce dernier ne peut pas prendre en compte une possible modification des lois ou règlements.

Recommandation 1 : Maintenir une méthode de fixation de l'indemnité définitive prévisible et fondée sur la valeur marchande du bien exproprié.

Recommandation 2 : Modifier l'article 87 du projet de loi pour ajouter un alinéa 4 :

Aux fins de détermination de l'usage le meilleur et le plus profitable, il ne peut en aucun cas être tenu compte de la possibilité d'une modification éventuelle des lois ou des règlements, y compris municipaux, de façon à permettre un usage autre que ceux possibles au moment de l'expropriation.



2. Confirmer le pouvoir d'expropriation des municipalités en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité

En vertu de l'article 952 du *Code civil du Québec*, le pouvoir d'exproprier doit être prévu dans une loi et doit être faite pour une cause d'utilité publique. Ni la *Loi sur l'expropriation* ni le projet de loi n'accordent de pouvoir d'expropriation, ils ne font que prévoir la procédure à suivre. Pour les municipalités québécoises, c'est plutôt les articles 570 de la *Loi sur les cités et villes* et 1097 du *Code municipal du Québec* qui accordent notamment le pouvoir de « s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il/elle a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles ». Pour être justifiée, une expropriation municipale doit donc être faite pour une fin municipale et pour une cause d'utilité publique.

La SNAP Québec est d'avis que les municipalités québécoises ont le pouvoir de s'approprier des immeubles et parties d'immeuble nécessaire pour exercer leur compétence dans le domaine de l'environnement et de la biodiversité. Cependant, nous constatons que des municipalités hésitent toujours à agir dans ce domaine en raison de l'absence de définition des notions d'utilité publique et de fin municipale. Malgré leur compétence sans équivoque en matière d'environnement, ces municipalités s'inquiètent des frais associés à d'éventuelles poursuites judiciaires. Celles qui n'ont pas les moyens de prendre ce risque repoussent leur intervention avec les conséquences prévisibles pour la protection des milieux naturels.

Pour retirer toute ambiguïté sur les pouvoirs des municipalités de s'approprier des terrains à des fins de protection de l'environnement ou de la biodiversité, il serait judicieux de le confirmer dans la loi.

Recommandation 3 : Modifier le paragraphe c) de l'alinéa 1 de l'article 570 de la Loi sur les cités et les villes et le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 1097 du Code municipal du Québec de la façon suivante :

s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont [elle/il] a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles et la protection de l'environnement

AXE 2 | RÉAFFIRMER LA COMPÉTENCE DES MUNICIPALITÉS EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La SNAP Québec partage la préoccupation du milieu municipal face aux récentes décisions des tribunaux québécois concernant la notion d'expropriation déguisée dans le contexte de la réglementation d'urbanisme.

À l'origine une création des tribunaux pour protéger les propriétaires contre une municipalité qui abuserait de ses pouvoirs, la notion d'expropriation déguisée est maintenant un obstacle à l'utilisation légitime des pouvoirs réglementaires. Au cours des dernières années, les tribunaux québécois ont conclu qu'un règlement dont l'effet supprimerait toute utilisation raisonnable d'un immeuble est une expropriation déguisée qui justifie une indemnité. Ces jugements sont particulièrement inquiétants pour les efforts de protection des milieux naturels qui passent nécessairement par la restriction des usages et constructions. Alors que les poursuites pour des centaines de millions de dollars s'accumulent aux frais des contribuables, plusieurs municipalités craignent d'agir en matière de conservation.

Pourtant, La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit explicitement que la planification territoriale doit poursuivre la finalité de conserver et mettre en valeur les milieux naturels et la biodiversité. Cette responsabilité doit être traduite dans les schémas d'aménagement et de développement et ultimement les règlements d'urbanisme des municipalités. Les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, présentées pour consultation au printemps 2023, réitèrent cette responsabilité et imposent l'identification des territoires d'intérêt écologique et la prise de moyen de conservation. De même, les municipalités régionales de comté ont l'obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques pour identifier ces milieux sur leur territoire et les conserver. La réussite de ces efforts d'identification et de conservation des milieux naturels délégués aux acteurs municipaux est compromise si l'exercice du pouvoir de réglementation ouvre la porte à d'incessantes poursuites pour expropriation déguisée.

La SNAP Québec se réjouit que le législateur québécois ait fait de l'environnement et de la biodiversité des priorités de l'aménagement du territoire. Néanmoins la mise en œuvre de nos ambitions de conservation ne peut pas uniquement dépendre de l'expropriation. Même avec une méthode de fixation des indemnités révisée, il est impensable que les municipalités exproprient tous les terrains nécessaires pour atteindre les cibles de conservation du Québec.

L'Assemblée nationale doit intervenir pour encadrer les recours en expropriation déguisée pour permettre aux municipalités d'utiliser leurs pouvoirs réglementaires conformément à la loi.

1. Mettre un terme à l'incertitude entourant les litiges d'expropriation déguisée

La SNAP Québec salue la prise de conscience quant à l'enjeu de l'expropriation déguisée, mais constate que le projet de loi ne s'attaque pas à la source du problème: la définition floue du critère de la suppression de tout usage raisonnable.

Les articles 170 et 171 du projet de loi prévoient une procédure judiciaire spécifique pour le préjudice subi en raison d'un acte municipal qui aurait comme effet de déposséder un propriétaire de son droit sur un immeuble ou d'en supprimer tout usage raisonnable. En résumé, lorsqu'un tel préjudice est reconnu, une municipalité aurait dorénavant l'option de faire cesser l'effet préjudiciable ou d'acquiescer le droit sur l'immeuble et par le fait même d'indemniser le propriétaire.

Une fausse bonne idée

Cette nouvelle procédure n'apporte aucun bénéfice pour la protection de l'environnement et de la biodiversité. Pire, ces articles codifient la jurisprudence récente des tribunaux sans définir la notion de suppression de tout usage raisonnable en ouvrant la porte à de nouveaux litiges.

Plutôt que de réaffirmer le pouvoir des municipalités de réglementer l'aménagement du territoire conformément à la loi, ces articles encouragent le recul des protections environnementales. On peut facilement imaginer qu'une municipalité prise avec la décision d'indemniser un promoteur pour une somme pouvant parfois dépasser son budget annuel ou de faire cesser le préjudice choisira de retirer l'effet préjudiciable et permettre la destruction d'un milieu naturel.

Rappelons que les municipalités ont l'obligation, conformément à la loi et aux directives gouvernementales, de conserver les milieux d'intérêt écologique identifiés dans les outils de planification du territoire. Ainsi, le projet de loi n'offre aucune protection aux municipalités qui ne pourront pas retirer l'effet préjudiciable d'un règlement.

De plus, les articles 170 et 171 ne s'appliquent qu'aux actes municipaux pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur le patrimoine culturel*. Bien que les cas les plus connus d'expropriation déguisée liés à la conservation des milieux naturels découlent des règlements d'urbanisme des municipalités, de telles allégations pourraient découler d'actes municipaux pris en vertu d'autres lois ou d'actes d'autres organismes ou ministères.

Un critère à réviser

Le droit de propriété n'est pas absolu et de nombreuses lois dans des domaines variés délimitent l'usage qui peut en être fait en faveur du bien commun. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accorde aux municipalités la responsabilité de balancer les intérêts collectifs et individuels à travers la réglementation municipale d'urbanisme.

Le critère de la suppression de tout usage raisonnable devrait servir de limite au-delà de laquelle un fardeau excessif est imposé aux individus qui auraient de propriété que le nom. En pratique, les tribunaux ne s'entendent pas sur la manière de définir une utilisation raisonnable d'un immeuble alors que des applications contradictoires se multiplient. Le législateur doit intervenir pour établir un cadre juridique prévisible permettant aux municipalités d'exercer leur pouvoir en matière d'aménagement du territoire dans l'intérêt public. Ce cadre juridique imposerait nécessairement un certain fardeau aux propriétaires comme c'est le cas dans de nombreux autres domaines.

Pour ces raisons, la SNAP Québec recommande de modifier l'article 170 du projet de loi afin d'encadrer de manière stricte le critère de la suppression de tout usage raisonnable. Cette solution permettrait de mettre fin à l'incertitude jurisprudentielle qui encourage la contestation des actes municipaux aux frais des contribuables et l'immobilisme en matière de conservation.

Recommandation 4 : Modifier l'article 170 du projet de loi pour y encadrer la notion de suppression de tout usage raisonnable en prenant notamment en compte les principes suivants :

- i) La crise des changements climatiques et de la perte de biodiversité impose une responsabilité partagée entre la collectivité et les propriétaires ;
- ii) Le législateur a accordé aux municipalités le pouvoir de réglementer l'aménagement du territoire d'une manière à balancer les intérêts collectifs et individuels ;
- iii) La diminution de la valeur d'un immeuble n'équivaut pas à la suppression de tout usage raisonnable ;
- iv) Présomption qu'un règlement qui permet de maintenir l'usage d'un immeuble qui est fait au moment de son adoption ne supprime pas tout usage raisonnable ;
- v) Présomption qu'un règlement qui applique des mesures de conservation conformes à un outil de planification ne supprime pas tout usage raisonnable.

Accorder un délai raisonnable aux municipalités

Dans sa formulation actuelle, l'article 171 du projet de loi accorde un mois aux municipalités pour décider de faire cesser l'effet préjudiciable ou d'acquérir le droit en question.

Considérant les sommes parfois importantes en jeu, le besoin de faire un montage financier, les calendriers des conseils municipaux et l'opportunité de consulter les citoyens, le délai doit être allongé. Autrement, un délai trop court réduit les chances que la municipalité acquière le terrain et encourage le retrait des protections environnementales.

Recommandation 5 : Modifier le paragraphe 2 de l'article 171 du projet de loi pour accorder un délai de trois mois à l'organisme municipal pour notifier un avis.

2. Agir immédiatement pour éviter la crise

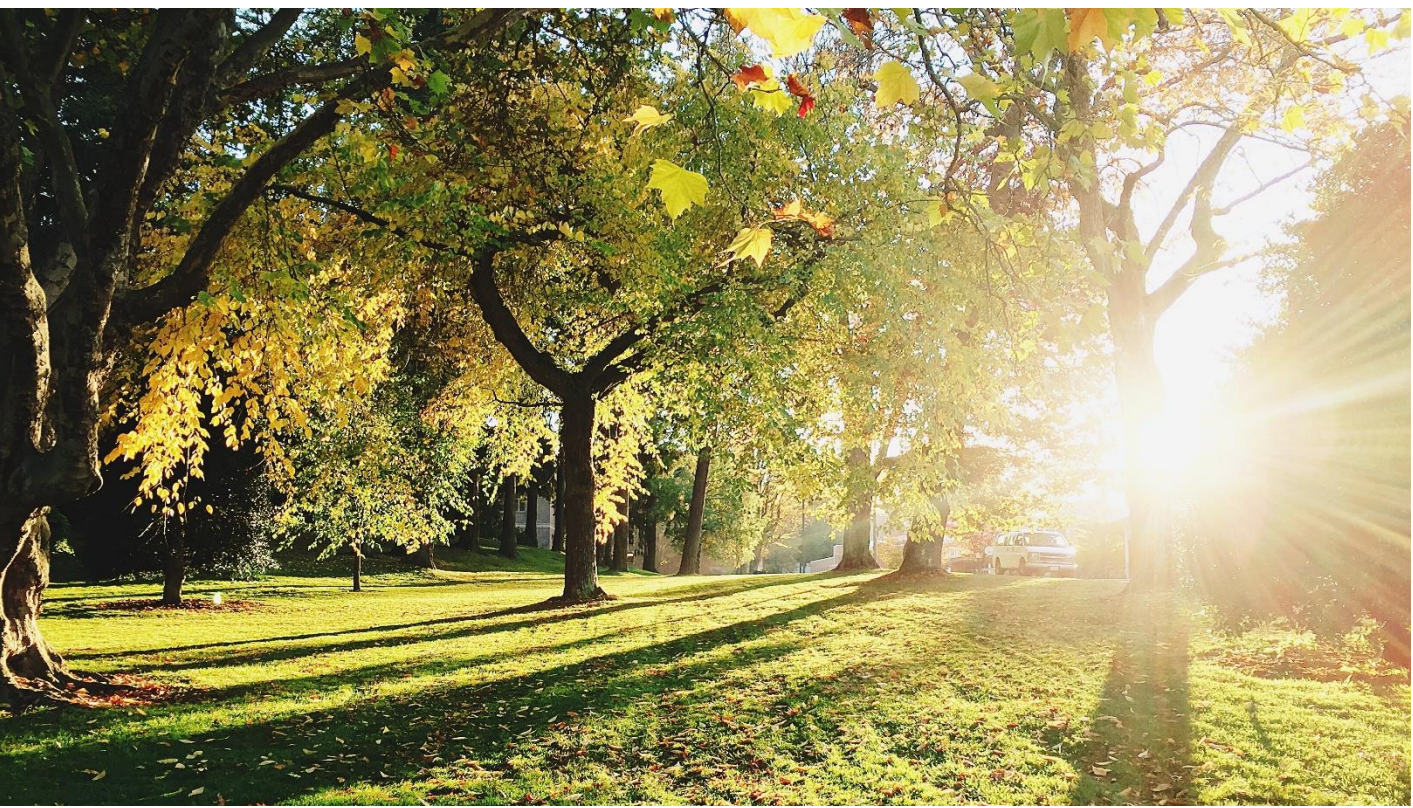
L'article 244 du projet de loi prévoit que la loi entre en vigueur six mois après sa sanction. En matière d'expropriation déguisée, ceci implique que les propriétaires auront avantage à débiter des procédures dans les six mois suivant la sanction de la loi pour profiter de l'incertitude du régime actuel. Non seulement il y a un risque de multiplication des litiges dans les mois suivant l'adoption du projet de loi, mais les municipalités seront réticentes à remplir leurs obligations en matière de conservations des milieux naturels avant la fin de ce délai.

Ensuite, le projet de loi ne prévoit aucun recours pour les organismes municipaux faisant face à des poursuites d'expropriation déguisée totalisant plusieurs centaines de millions de dollars. Cette situation est non seulement un obstacle à l'action en matière de conservation, mais aussi un risque pour le financement de ces municipalités et les services aux citoyens qui en dépendent.

Le législateur peut, par une disposition déclaratoire claire, donner un caractère rétroactif à une disposition, et ce même pour les litiges en cours d'instance judiciaire. L'explosion des litiges d'expropriation déguisée encouragés par un cadre juridique ambigu justifie une telle action du législateur.

Recommandation 6 : Modifier l'article 244 du projet de loi afin que la loi entre en vigueur au moment de sa sanction.

Recommandation 7 : Ajouter un article à la partie V du projet de loi pour donner un caractère rétroactif aux articles 170 et 171 du projet de loi y compris pour les causes pendantes.





CONCLUSION

Il est crucial de réviser l'encadrement de l'expropriation pour accorder aux municipalités les outils nécessaires à la réalisation des engagements du Québec en matière de conservation des milieux naturels et de la biodiversité. La nouvelle mouture de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ses orientations gouvernementales en aménagement du territoire risquent d'être lettre morte si les municipalités n'ont pas les moyens d'agir.

Le projet de loi 22 fait un pas dans la bonne direction en imposant une méthode de calcul des indemnités plus objective et prévisible. Cependant, pour véritablement répondre aux besoins des municipalités, la SNAP encourage les membres de la Commission à resserrer encore davantage les critères et à limiter les allégations d'expropriation déguisée.

Après avoir inscrit la biodiversité et l'environnement au cœur de l'aménagement du territoire, l'Assemblée nationale a l'occasion de donner aux municipalités les moyens de nos ambitions.

